SOCIÉTÉ LORIENTAISE DES BEAUX-ARTS

STATUTS

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
SOCIÉTÉ LORIENTAISE DES BEAUX-ARTS
Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet
L'association a pour objet de :

- Favoriser les échanges, les rencontres et les liens entre artistes
- Promouvoir la création artistique sous toutes ses formes
- Organiser des expositions, manifestations et événements culturels destinés à faire connaître les œuvres artistiques
- Soutenir et accompagner les artistes dans leur démarche
- Contribuer à la diffusion de l'art auprès du public (salons, conférences, actions culturelles, etc.)

L'association agit dans un objectif d'intérêt général, à caractère culturel, en s'adressant à un public le plus large possible, sans discrimination.

Article 3 – Siège social
Son siège social est situé :

Maison des associations Jean Le Coutaller -bureau n°210 -
5 place Bonneaud 56100 Lorient

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose :

- Membres actifs : adhérents et sociétaires
- Membres associés : membres d'honneur et bienfaiteurs

Article 5 - Admission

L'association est ouverte à toute personne intéressée par son objet.
Toute demande d'adhésion est examinée par le conseil d'administration, qui statue dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination.

Article 6 – Membres actifs

Sont membres actifs participants à la vie de la société :

- les membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle
- les membres sociétaires artistes exposants à jour de leur cotisation annuelle

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membres se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation.

La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Une rencontre préalable entre la personne et le bureau de la société est organisée, pour fournir les explications. L'invitation est envoyée en lettre recommandée.

Article 8 - Neutralité

-

L'association est indépendante de toute organisation politique ou religieuse.

Toute discussion politique ou religieuse est exclue de ses activités.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres
- Les participations financières liées aux activités
- Les subventions publiques

- Les dons et contributions de mécénat
- Toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur

Les ressources sont intégralement affectées à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 10 – conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 20 membres au maximum, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
Pour être candidat, il faut être membre actif à jour de sa cotisation.
Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé au minimum de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

L'élection peut se faire à bulletin secret à la demande d'un membre.
Le conseil est renouvelé par tiers chaque année.
En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement. Le remplacement définitif est validé lors de la prochaine assemblée générale.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées à titre bénévole.

Article 11- Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil délibère valablement.
Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre présent.
Tout membre absent sans excuse à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12- Assemblée générale

L’assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation.
Le président, assisté du conseil d’administration, présente le rapport moral et d’activité.
L’assemblée :

- Approuve les comptes de l’exercice
- Se prononce sur les rapports
- Définit les orientations
- Élit ou renouvelle les membres du conseil d’administration
- Fixe le montant des cotisations

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre peut détenir au maximum deux pouvoirs.
En cas d’égalité, la voix du président est prépondérante.
Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l’avance avec l’ordre du jour. Seules les questions inscrites à l’ordre du jour peuvent être débattues.

L’association tient une comptabilité annuelle sincère et transparente, présentée à l’assemblée générale.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

L’assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande d’au moins la moitié plus un des membres actifs.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l’assemblée générale ordinaire, avec un délai minimum de 15 jours.

L’ordre du jour porte exclusivement sur les modifications des statuts, la dissolution de l’association ou tout autre sujet exceptionnel.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
Chaque membre peut détenir un pouvoir au maximum.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré et modifié par le conseil d’administration, précise les modalités d’application des présents statuts.

Il définit notamment les règles de fonctionnement interne de l'association, non prévues dans les statuts.

Le règlement intérieur est communiqué à tous les membres et entre en vigueur après approbation par le conseil d'administration.

Article 15 – Gestion désintéressée
L'association est gérée de manière désintéressée.
Aucun membre ne peut recevoir une part des excédents de gestion.
Les fonctions des dirigeants sont bénévoles.
Toute rémunération éventuelle respecte les dispositions légales en vigueur.

Article 16 – Non lucrativité
L'association est à but non lucratif. Aucun excédent de gestion ne peut être distribuée, directement ou indirectement, aux membres, administrateurs ou tiers.
Les ressources de l'association doivent être employées conformément à son objet social.
Tout acte contraire à ce principe peut entraîner la révocation des responsables, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Article 17 – Public bénéficiaire
Les activités de l'association s'adressent à un large public sans discrimination et ne bénéficient pas à un cercle restreint de personnes.

Article 18 – Dissolution
En cas de dissolution, l'actif net est attribué à une association ou un organisme poursuivant un objet similaire et reconnu d'intérêt général, conformément à la législation en vigueur.
Aucun bien ne pourra être attribué aux membres.